



DÉCISION

DÉCISION N° : 2025-DEC-010

RELATIVE À : **Demande de subvention à la DSIL 2025 pour le verdissement de la flotte automobile – acquisition d'un véhicule technique électrique.**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la circulaire de Monsieur le Préfet des Yvelines du 10 mars 2025 portant les modalités de l'appel à projet de la dotation de soutien à l'investissement local 2025,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2021-DEL- 043 en date du 26 Mai 2021, et notamment le et notamment le 25° sollicitant de tout organisme l'attribution de subventions,

Vu la délibération 2024-DEL-049 approuvant l'opération « verdissement de la flotte automobile-acquisition d'un véhicule électrique »,

Vu la convention d'adhésion de la Ville de Houdan au programme Petites Villes de demain,

Vu le contrat de relance et de transition énergétique de la Communauté de Communes du pays Houdanais,

Considérant l'enjeu d'accélérer de la transition écologique,

Considérant que le verdissement de la flotte automobile de la ville à l'occasion des renouvellements de véhicules contribue à diminuer son empreinte carbone et à faire figure d'exemplarité en la matière,

Considérant le renouvellement nécessaire d'un véhicule vétuste des services techniques et la pertinence de son changement pour une véhicule 100% électrique,

Conspirant l'estimation 2025 du marché de fourniture d'un véhicule technique à hauteur de 52 400€ HT,

DÉCIDE

Article 1. de solliciter auprès de la Dotation de soutien à l'investissement local une subvention de **36 680€** pour la réalisation de l'opération « **verdissement de la flotte automobile- acquisition d'un véhicule technique électrique** » soit 70 % du montant prévisionnel de 52 400 € HT.

Article 2. de préciser le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Subvention DSIL	36 680€	70%
Reste à charge Ville	15 720€	30%
Total	52 400€	

Article 3. de s'engager à inscrire cette dépense au Budget 2025 et à financer le reste à charge une fois la subvention déduite.

Article 4. le Maire et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, donc copie sera transmise au contrôle de légalité.

À HOUDAN, le 20 mars 2025

Le Maire

Jean-Marie TÉTART



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

